La Norville

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 28 MARS 2024

DÉLIBERATION n° 2024-12 du 28 mars 2024
OBJET : FINANCES – Vote du Budget Primitif 2024

Nombre de conseillers en exercice : **24** Présents et représentés : 19 Absent(s) excusé(s) : 5 Date de la convocation : **15 mars 2024** *(Article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)*	L'An deux mille vingt-quatre le 28 mars, à 20h30, le Conseil Municipal de LA NORVILLE dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, Salle des Mariages, sous la Présidence de Madame Fabienne LEGUICHER, Maire **ÉTAIENT PRÉSENTS** : Mesdames, Messieurs LEGUICHER, KLEIN, COLAS, PFEIFFER, LABBE, de CORDIER MELE, MARIOLLE, TREMBLAY, POULIN, PERNEL, REBOLLO, GUAFFI, ESNAULT, LAMIRAULT, DEMARQUE, CASTANIA **ÉTAIENT REPRÉSENTÉS** : M. SOULLARD donne procuration à Mme PFEIFFER, Mme GUALINO PETIT donne procuration à Mme COLAS, M. GIROLET donne procuration à Mme de CORDIER MELE **ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS** : Mesdames, Messieurs GUERAND, FRIAS, BOSSEBOEUF, DEGHAYE, NAZI

M. LAMIRAULT est nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104577-20240328-DEL_12-DE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune de La Norville, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération, en cas de rejet implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.

DÉLIBERATION n° 2024-12 du 28 mars 2024
OBJET : FINANCES – Vote du Budget Primitif 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 portant Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la délibération n°2024-01 du conseil municipal du 26 février 2024 présentant le Débat d'Orientations Budgétaires 2024 de la ville de La Norville ;

CONSIDERANT l'état des restes à réaliser du budget principal de l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT le montant prévisionnel des dépenses et des recettes pour l'exercice 2024,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le Budget Primitif 2024, équilibré en dépenses et en recettes dans chacune des sections, tel que présenté ci-dessous, à savoir :

- Section de fonctionnement : **4 835 950€**
- Section d'investissement : **1 803 580€**

DONNE au maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Fabienne LEGUICHER

MAIRIE DE LA NORVILLE (Essonne) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Maire,
Fabienne LEGUICHER

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104577-20240328-DEL_12-DE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune de La Norville, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, dans le cas où elle est expressément implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.